



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Saint-Denis, le 22 août 2019

**ARRETE N° 2836/SG/DCL**

*enregistré le 22 août 2019*

instituant les bureaux de vote pour toutes les élections  
devant avoir lieu du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral, et notamment son article R. 40 ;
- VU le décret n° 2014-236 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 instituant les bureaux de vote des communes de La Réunion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
- VU le dossier de consultation des 24 communes du département ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : Les bureaux de vote, institués par arrêté préfectoral n° 1286/SG/DCL du 16 juillet 2018 pour les élections qui doivent avoir lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, font l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des modifications proposées par les communes.

**Article 2** : Pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, les bureaux de vote ainsi que leurs périmètres géographiques respectifs regroupant les électeurs résidant à l'intérieur de ceux-ci, sont fixés pour chaque commune du département de La Réunion conformément au tableau de l'annexe n° 1 ci-jointe.

Lorsque la limite du secteur géographique d'un bureau de vote correspond à une voie de communication (route, rue, avenue, chemin, etc...), la limite de ce secteur est l'axe médian de cette voie.

Dans toutes les communes, le bureau centralisateur général est le premier bureau.

Pour les élections départementales, conformément aux dispositions du décret du 24 février 2014 susvisé, le bureau centralisateur de chaque canton est le bureau centralisateur de la commune-canton telle que fixée à l'annexe n° 2 ci-jointe.

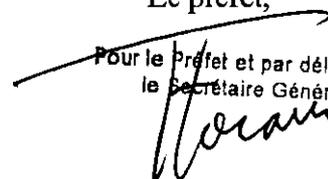
Pour les communes comportant des fractions de circonscriptions électorales (Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-André et Saint-Louis), le bureau centralisateur de chacune des fractions de circonscriptions au sein de la commune pour l'élection correspondante, sera précisé dans l'année précédant le scrutin.

**Article 3** : Seront inscrits sur la liste électorale du bureau centralisateur général retenu pour les élections municipales :

- les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral,
- les personnes circulant sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

 Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Frédéric JORAM**